



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2022
(adopté par résolution 2022-07-158)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 062-1989-04
ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03**

- ATTENDU** les pouvoirs prévus à article 115 et 118 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;
- ATTENDU** que des corrections sont nécessaires;
- ATTENDU** qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des normes à jour;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 380-2022 modifiant le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « *Règlement de lotissement* » et le règlement original numéro 062-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;
- ATTENDU** que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Le but du présent règlement est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à voie de circulation construite aux normes.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 062-1989-04

ARTICLE 3 VOIE DE CIRCULATION

L'article 3.8 VOIE DE CIRCULATION du règlement de construction est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03

ARTICLE 4 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 3.9, de l'article suivant :

3.10 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

- La plate-forme carrossable doit être d'une largeur d'au moins 7,50 mètres;
- La plate-forme carrossable doit être constituée d'une couche de gravier d'au moins quinze (15) centimètres d'épaisseur;
- La pente d'une rue doit être inférieure à 5% dans un rayon de 15 mètres d'une intersection, inférieure à 10% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection et inférieure à 12% partout ailleurs.

ARTICLE 5 TRACÉ DE RUES

L'article 6.1 du règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

6.1 TRACÉ DE RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 6.5, de l'article suivant :

6.6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Nonobstant les dispositions du présent règlement, l'émission d'un permis de lotissement ou l'acceptation d'un plan projet d'opération cadastrale par la municipalité de Saint-Didace, ne crée aucune obligation pour elle à l'effet d'accepter la cession des assiettes des rues ni d'en assurer l'entretien.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	9 mai 2022
1 ^{er} Projet de règlement :	9 mai 2022
Avis public de consultation (journal) :	13 mai 2022 (journal 29 mai 2022)
Assemblée de consultation publique :	13 juin 2022
2 ^{ième} Projet de règlement :	13 juin 2022
Avis de participation référendaire :	22 juin 2022
Adoption :	18 juillet 2022
Certificat de conformité :	8 septembre 2022
Publication :	13 septembre 2022
Entrée en vigueur :	13 septembre 2022